

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2ème Section)

Décision du 7 janvier 2010

Dans l'affaire enregistrée sous le no 09/47, ayant pour objet un recours introduit par M. [...], professeur détaché auprès de l'Ecole européenne de Luxembourg II, domicilié à [...], ledit recours introduit le 30-9-2009, au titre de l'article 80 du Statut du personnel détaché, (ci-après « Statut ») étant dirigé contre le rapport d'évaluation établi le 17 janvier 2009 par le Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg II proposant de ne pas prolonger son détachement, ainsi que contre la décision du Conseil d'inspection des Ecoles européennes ayant rejeté son recours administratif en date du 1er juillet 2009.

La Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

M. Eduardo Menendez Rexach, Président de la 2ème section,

M. Andréas Kalogeropoulos, membre (rapporteur)

M. Mario Eylert, membre,

Assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par Me Vassiliki Gissaki, Avocat au Barreau d'Athènes, pour le requérant, et par Me Muriel Gillet, Avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles Européennes,

après avoir entendu dans leurs observations orales à l'audience du 7 décembre 2009 Me Vassiliki Gissaki pour le requérant et Me Muriel Gillet pour les Ecoles européennes, représentées par Mme Renée Christmann Secrétaire général, a rendu le 7 janvier 2010, la décision dont les motifs figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties.

1. Le requérant est détaché en qualité de professeur de l'Ecole primaire de la section hellénique auprès de l'Ecole européenne de Luxembourg II, depuis le 1^{er} septembre 2004. Son détachement a été renouvelé pour une durée de trois années en mai 2006. Par un rapport d'évaluation du 17 janvier 2009, le Directeur de l'Ecole a conclu au non renouvellement de son détachement, de même que l'Inspecteur national par son rapport d'évaluation du 10 février 2009, essentiellement pour des questions concernant le maintien de la discipline de classe et l'absence d'initiative en matière pédagogique.

Le 12 mars 2009, ce rapport a été remis au requérant qui a formulé des commentaires le 19 mars 2009.

L'Inspecteur national, par lettre du 20 mai 2009, a notifié aux autorités nationales « *la décision des organes compétents des Ecoles européennes* » de non renouvellement du détachement du requérant, conformément aux articles 30 et 31 de Statut.

La 3 avril 2009, le requérant a introduit un recours administratif sur la base de l'article 79 du Statut, que Mme le Secrétaire général a transmis, le 8 juin 2009, au Conseil d'inspection. Ce recours a été rejeté le 1er juillet 2009, aux motifs que a) le contrôle du Conseil d'Inspection porte uniquement sur la légalité des rapports d'évaluation et sur une erreur manifeste d'appréciation, que b) le rapport attaqué était corroboré par les documents portés à la connaissance du requérant, dont une lettre de la Directrice adjoint au Directeur du 28.6.2007, que c) les griefs retenus contre le requérant avaient été portés à sa connaissance à la suite des visites de classe ainsi qu'il en ressortirait d'un document produit par l'Ecole contenant un calendrier de réunions au sujet des prestations du requérant, ce que ce dernier n'aurait pas contesté et, enfin, d) au motif que les dispositions applicables en la matière ne limitent pas les éléments d'évaluation aux seuls rapports et documents contenus dans le dossier administratif de la personne concernée.

Par lettre du 2 juillet 2009 adressée au Ministère hellénique de l'Education nationale, l'Inspecteur national a invité les autorités nationales à « *constater la fin du détachement* » du requérant.

Le 9 juillet 2009, les autorités nationales, par lettre signée par le Ministre grec de l'Education nationale et titrée de « *constatation de la fin du détachement* » du requérant, ont notifié à ce dernier la fin de son détachement.

Le 30 septembre 2009, le requérant a introduit le présent recours.

2. Le requérant conclut à l'annulation de la décision du Conseil d'inspection rejetant son recours administratif ainsi qu'à l'annulation du rapport d'évaluation du 17 janvier 2009 du Directeur de l'Ecole et à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens de l'instance. Les Ecoles européennes concluent à ce que la Chambre de recours dise le recours irrecevable, ou à tout le moins non fondé, et condamne le requérant aux dépens de l'instance évalués à un montant de 750 euros.

3. Concernant la recevabilité, les Ecoles européennes soutiennent que le recours est irrecevable en tant que dirigé contre le rapport d'évaluation du Directeur de l'Ecole, qui ne serait qu'un acte purement consultatif et préparatoire, et dont l'annulation n'aurait aucune conséquence juridique. L'acte faisant grief serait le rapport de l'Inspecteur national, prépondérant selon l'article 30 du Statut. Dès lors, la révocation du requérant en application de l'article 31 f) de Statut aurait été une décision du seul Inspecteur national et des autorités nationales détachantes, décisions qui ne sont pas soumises au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours.

Par voie de conséquence, l'annulation de la décision du Conseil d'inspection ayant rejeté le recours administratif du requérant n'aurait, non plus, d'incidence sur la décision de révocation prise par l'Inspecteur national et les autorités nationales et ne serait, par conséquent, pas soumise au contrôle de la Chambre de recours.

4. Le requérant soutient que la décision de l'autorité détachante, en l'espèce le Ministère hellénique de l'Education nationale, a été adoptée sur la base des affirmations de l'Inspecteur national selon lesquelles les organes compétents des Ecoles européennes avaient déjà adopté la décision de mettre fin à son détachement. Il y aurait ainsi une interaction évidente entre le rapport du Directeur de l'Ecole et la décision des autorités nationales de même qu'entre le rapport du Directeur et celui de l'Inspecteur national qui constituent, conformément à l'article 30 du Statut, un seul rapport. Quant aux effets déterminants de la décision du Conseil d'inspection, le requérant soutient que si son recours administratif avait abouti à l'annulation du rapport d'évaluation, le Ministère national n'aurait pas décidé de mettre fin à son détachement, étant donné que selon l'article 30 et 31,f du Statut, cette décision présuppose les rapports du Directeur de l'Ecole et de l'Inspecteur national et, en cas de recours administratif, la décision du Conseil d'inspection sur ce recours.

Enfin, le requérant estime que le rapport d'évaluation est un acte attaquant parce qu'en dehors de toute autre considération, il comporte une appréciation des qualités dont l'intéressé

a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions, constituant ainsi une constatation formelle de la qualité du travail accompli, et porte ainsi un jugement de valeur, de sorte que s'il est négatif, il préjudicie aux intérêts de la personne concernée en diminuant sa crédibilité professionnelle. Quant à la compétence de la Chambre de recours, le requérant invoque l'article 80 du Statut, qui rend la Chambre de recours compétente pour statuer sur les litiges entre les organes des Ecoles européennes et les membres du personnel détaché.

5. Sur le fond, le requérant soutient que le rapport d'évaluation attaqué a été basé sur des documents contenus dans son dossier individuel, insérés en violation de l'article 2.1 de l'annexe II du Statut parce qu'ils ne lui ont pas été communiqués auparavant.. Il énumère ces documents, dont a) une lettre datée du 28-6-2007 de la Directrice adjointe de l'Ecole adressée au Directeur de l'Ecole, dans laquelle elle faisait référence à des recommandations de la Direction de l'Ecole et de l'Inspecteur national à l'adresse du requérant ainsi qu'à des plaintes répétées des parents, b) un document daté du 2-7-2007 rédigé par une experte spécialiste des phénomènes de harcèlement dans les classes (« Rapport on the situation of the class P&EL of the European School Luxembourg II »), c) le résumé d'une lettre du 28-6-2007 et d) d'une lettre du 28-6-2007 de deux parents d'élèves exprimant leur insatisfaction à l'égard du travail du requérant. Selon le requérant, ces documents étant les seuls à figurer dans son dossier concernant son activité pédagogique et ayant un contenu négatif quant à cette activité, auraient été les seuls à pouvoir justifier le contenu négatif du rapport d'évaluation du Directeur, qui aurait visiblement été rédigé en reprenant en substance ou en paraphrasant le contenu précis de ces documents.

Le requérant ajoute que bien que le Directeur de l'Ecole ait admis que ces documents n'auraient pas dû figurer dans son dossier, il les a quand même envoyés au Conseil d'inspection pour appuyer les affirmations contenues dans son rapport d'évaluation.

Quant à la décision de Conseil d'inspection, le requérant souligne que bien qu'il ait admis que les documents susmentionnés ne pouvaient être utilisés contre lui, il a, en revanche, affirmé, que l'on ne saurait néanmoins nier l'existence des plaintes et les problèmes rapportés par ces documents. D'ailleurs, cette décision aurait repris, tel quel, un paragraphe de la lettre susmentionnée de la Directrice adjointe du 28-6-2007.

S'agissant de l'évaluation de la qualité de ses prestations, le requérant invoque, d'une part, une lettre du 16-3-2009 signée par plusieurs parents d'élèves exprimant leur satisfaction pour ses prestations et, d'autre part, le fait que l'Ecole lui avait confié l'enseignement de deux classes pour l'année scolaire 2007-2008, ce qui aurait été la tâche la plus difficile dans l'Ecole

pour cette année scolaire, et infirmerait dès lors les critiques contre la qualité de ses prestations.

Le requérant, qui fait cependant référence à une visite de classe du 10 décembre 2008, souligne que le calendrier susmentionné des réunions tenues à l'Ecole à propos de ses prestations et versé au dossier par l'Ecole, n'est pas accompagné de procès-verbaux de ces réunions, de sorte que rien n'indique qu'elles étaient organisées pour des problèmes concernant son activité, ni qu'il aurait été au courant des problèmes de discipline dont il a été rendu responsable. A cet égard, il critique aussi l'absence de rapports d'évaluation établis entre la date du rapport de la fin de la période probatoire et la date du rapport d'évaluation attaqué.

Enfin, le requérant signale que la « décision » de l'Inspecteur national concernant la fin de son détachement faisant suite à son rapport avait été signée le 16-3-2009, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 5 jours ouvrables entre la réception du rapport d'évaluation le 12-3-2009 et la présentation de ses observations le 19-3-2009, et qu'en outre ce document ne lui a pas été communiqué, comme il se devait, par l'Inspecteur national lui même.

6. Les Ecoles européennes exposent que les quatre documents litigieux ont figuré au dossier personnel du requérant en raison d'une erreur commise par le secrétariat.

Toutefois, cet incident n'aurait pas affecté la validité du rapport d'évaluation qui, selon la décision attaquée du Conseil d'inspection, pouvait ne pas être basé exclusivement sur les éléments contenus dans le dossier individuel de l'intéressé, mais justifié par des plaintes des parents faites auprès de la Direction de l'Ecole, en 2007 et en 2009, ainsi que par des informations orales ou à la suite de constatations faites lors de visites de classe par la Direction de l'Ecole et par l'Inspecteur national dans le cadre du fonctionnement global de l'Ecole.

Ensuite, les Ecoles européennes procèdent à un exposé sur ce qu'elles considèrent comme étant les insuffisances du requérant sur le plan de l'enseignement et sur le plan pédagogique, insuffisances pour lesquelles il aurait reçu plusieurs recommandations de la part de la Direction de l'Ecole et notamment lors de réunions dont certaines tenues avec la participation des parents.

Enfin, les Ecoles européennes soulignent que la Chambre de recours ne peut contrôler le contenu de l'évaluation pédagogique d'un enseignant que pour erreur manifeste.

Appréciation de la Chambre de recours.

Sur la recevabilité.

Sur la compétence de la Chambre de recours.

7. Selon l'article 80, paragraphe 1, du Statut, la Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer sur tout litige entre les organes de direction des Ecoles européennes et les membres du personnel, portant sur la légalité d'un acte faisant grief.

Selon le paragraphe 2 de ce même article, le recours devant la Chambre de recours est recevable si le Secrétaire général ou le Conseil d'inspection ont été préalablement saisis d'un recours administratif, au sens de l'article 79, paragraphe 1, deuxième alinéa du Statut, qui dispose qu'en matière pédagogique le recours administratif est porté devant le Conseil d'inspection.

Il en résulte qu'un recours dirigé contre une décision du Conseil d'inspection adoptée en application de la disposition précitée du Statut, relève de la compétence de la Chambre de recours.

Par conséquent, le moyen d'irrecevabilité tiré de l'incompétence de la Chambre de recours pour contrôler les décisions du Conseil d'inspection, adoptées sur un recours dirigé contre le rapport d'évaluation d'un enseignant détaché, doit être rejeté.

Sur l'intérêt à agir

8. Il convient tout d'abord de souligner, d'une façon générale, que toute évaluation portée sur l'activité professionnelle d'une personne constitue, en soi, une preuve formelle de la qualité du travail accompli portant ainsi un jugement de valeur sur la manière dont l'intéressé a rempli ses fonctions, de sorte qu'un jugement négatif porte un préjudice à ses intérêts et à sa crédibilité professionnelle, ainsi que le soutient à juste titre le requérant.

Dés lors, l'on ne saurait mettre en doute le caractère d'acte faisant grief d'un rapport d'évaluation négatif (voir Chambre de recours décision du 13.5.2004, Kelner, 03/05), à moins qu'il ne soit accompagné ou suivi par d'autres rapports d'évaluation ou par d'autres décisions pris sur recours organisé dans le cadre d'un système d'opérations procédurales complexes où

l'adoption d'un acte est suivie par l'adoption postérieure d'autres actes qui annulent un tel rapport en effaçant ses effets défavorables sur la situation professionnelle de l'intéressé.

9. Ces mêmes considérations sont, en l'espèce, valables pour le rapport d'évaluation concernant le requérant établi par l'Inspecteur national, en raison du fait que l'article 30 du Statut prévoit la rédaction d'un rapport établi aussi bien par le Directeur de l'Ecole et que par l'Inspecteur national. Cette disposition de l'article 30 susmentionné, reflète le statut et le rôle, aussi bien collégial qu'individuel, des Inspecteurs nationaux tels que définis par les articles 15 à 18 de la Convention portant statut des Ecoles européennes sous le « titre deuxième: des organes des Ecoles ». En effet, par leur nomination, effectuée pour les besoins de l'Ecole européenne par décision du Conseil supérieur sur proposition de chaque état concerné, ainsi que par leur mission, telle que précisée par l'article 18 susmentionnée, les Inspecteurs nationaux font partie intégrante du fonctionnement pédagogique des Ecoles européennes, nonobstant les rapports organiques et hiérarchiques qu'ils entretiennent par ailleurs avec leurs administrations nationales.

Il en résulte que lorsque ces deux rapports, celui du Directeur de l'Ecole et celui de l'Inspecteur national, coïncident dans leur contenu et conclusions, ils ne forment en réalité qu'un seul rapport, comme en l'espèce où l'Inspecteur national a, visiblement, pris soin d'une manière caractéristique de proposer le non renouvellement du détachement du requérant autant d'après « son propre rapport » que « celui de la Direction » de l'Ecole. Ce n'est, en effet, que dans l'hypothèse où le contenu de ces deux rapports se différencie que le rapport de l'Inspecteur national constitue le seul acte qui fait grief et dont il convient de tenir compte, étant donné que la disposition de l'article 30 du Statut lui confère un caractère prépondérant.

10. Il est ensuite important de souligner qu'en l'espèce, le Conseil d'inspection a été saisi par le recours administratif du requérant contre le rapport d'évaluation du Directeur et qu'il a effectivement adopté une décision de rejet de ce recours, en date du 1er juillet 2009.

En recevant et en se prononçant sur ce recours du requérant, le Conseil d'inspection a confirmé, si besoin était, le caractère d'acte faisant grief du rapport d'évaluation établi par le Directeur de l'Ecole, en parfaite conformité avec les règles du Statut. En effet, un refus du Conseil d'inspection d'examiner un rapport d'évaluation d'un membre du personnel détaché aux Ecoles européennes établi par le Directeur de l'Ecole, au motif qu'il n'est pas un acte faisant grief, aurait eu comme effet de rendre inapplicable la disposition de l'article 79 paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa du Statut, organisant un recours administratif devant lui

contre les actes adoptés en matière pédagogique, dont les rapports d'évaluation du personnel enseignant détaché.

11. Dès lors, la Chambre de recours ne peut pas accueillir l'argument des Ecoles européennes selon lequel les actes faisant grief seraient en l'espèce uniquement le rapport de l'Inspecteur national et la décision des autorités nationales. En effet, les autorités nationales, nonobstant leurs pouvoirs de révocation d'un enseignant détaché tels que conférés par les dispositions de leur propre législation, ne peuvent adopter une décision mettant fin au détachement d'un enseignant pour un motif tiré d'une « insuffisance professionnelle » qu'en présence de la constatation formelle de cette insuffisance effectuée par les seuls organes compétents des Ecoles européennes désignés par le Statut et dans les formes prévues à cet effet. C'est la raison pour laquelle les autorités nationales se sont en l'espèce limitées à « constater » la fin du détachement du requérant et qu'à son tour l'Inspecteur national s'est limité à faire connaître aux autorités nationales la « décision » des organes compétents des Ecoles européennes mettant fin au détachement du requérant (voir supra point 1).

12. Il résulte de ce qui précède qu'en dehors de la décision du Conseil d'inspection du 1^{er} juillet 2009 adoptée sur recours administratif, le requérant a également un intérêt légitime, et il est ainsi recevable d'attaquer devant la Chambre de recours le rapport d'évaluation établi par la Directeur de l'Ecole le 17 janvier 2009.

Sur le fond

Sur le moyen tiré de la tenue irrégulière du dossier du requérant

13. Selon les dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Statut, les dossiers pédagogiques et administratifs du personnel doivent contenir toutes les pièces se rapportant à la situation administrative et à l'évaluation pédagogique de chaque intéressé, ainsi que tout rapport concernant sa compétence, son efficacité dans l'accomplissement de ses fonctions et son comportement dans l'exercice de celles-ci.

Il n'est pas contestable que les quatre documents litigieux mis en cause par le requérant (voir supra point 5) sont, par leur objet et leur contenu, compris parmi les documents visés par les dispositions précitées du Statut qui contiennent une énumération non limitative de tels documents. Par conséquent, et contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes,

c'est à bon droit que les documents concernés figuraient dans le dossier du requérant, avant qu'ils ne soient enlevés par le Directeur de l'Ecole.

Il en résulte qu'en application de la disposition 2.1 précité de l'annexe II du Statut, ces documents auraient dû être enregistrés, numérotés et classés dans le dossier du requérant et, par voie de conséquence, communiqués au requérant avant leur classement, indépendamment même de la question de savoir s'ils seraient ultérieurement opposés ou allégués contre l'intéressé.

C'est justement afin de parer au caractère aléatoire de l'opposition ou de l'allégation futures d'un document contre l'intéressé, à un moment où toute mise au point de sa part pourrait être rendue difficile en raison de l'espace de temps écoulé, que les dispositions précitées imposent la communication au membre du personnel concerné avant le classement de chaque document.

En l'espèce, ainsi que le requérant le soutient sans être contredit par les Ecoles européennes, et ainsi que le confirme du reste la décision attaquée du Conseil d'inspection, bien que le Directeur de l'Ecole ait procédé au retrait des documents litigieux du dossier du requérant, ce dernier a adressé ensuite ces documents au Conseil d'inspection de sorte qu'il doit être regardé comme ayant opposé ou allégué contre l'intéressé ces documents.

Dés lors, le requérant est fondé à soutenir que le rapport d'évaluation et la décision du Conseil d'inspection attaqués, dont le contenu et les conclusions coïncident en substance avec le contenu des documents litigieux, ont été adoptés en violation des dispositions précitées de l'annexe II du Statut.

14. Le requérant fait aussi grief aux Ecoles européennes de ne pas avoir établi de rapports intermédiaires ou d'autres documents portant sur ses capacités, entre le moment du premier rapport rédigé à la fin de la période probatoire de deux ans et le rapport d'évaluation attaqué, rédigé après la période de renouvellement de trois ans.

La Chambre de recours estime que s'il est vrai que l'article 30 du Statut ne prévoit pas l'établissement de rapports formels d'évaluation intermédiaires, l'Ecole européenne est toutefois tenue, en application des dispositions 1.1 et 1.2 de l'annexe II du Statut, de verser dans chaque dossier personnel toute pièce concernant les prestations de l'intéressé ou son comportement dans l'exercice de ses fonctions, en ce compris des pièces que la Direction de l'Ecole doit rédiger, même sous forme de simples notes, rapportant tous les éléments d'évaluation de l'intéressé relatifs à des faits que la Direction de l'Ecole est à même de constater par elle-même ou qui sont portés à sa connaissance. Ce faisant, la Direction de

l'Ecole doit communiquer ces documents à l'intéressé afin de lui permettre d'exprimer son point de vue sur ceux-ci.

Ce n'est qu'à cette condition que la Direction de l'Ecole est légitimée à retenir, lors de la rédaction du rapport d'évaluation formel de la fin de la période de renouvellement de trois ans, les faits, événements ou comportements de l'intéressé qu'elle juge susceptibles d'exercer une influence sur l'évaluation de l'exercice de ses fonctions.

En l'espèce, il est constant que les pièces figurant au dossier du requérant au moment où il a pris connaissance datent de l'année 2007, soit deux ans avant le rapport d'évaluation attaqué, de sorte que l'appréciation portée par ce rapport n'est pas appuyée par des éléments d'appréciation se rapportant à l'ensemble de la période concernée, qui comprend la période probatoire et la période de renouvellement de trois ans jusqu'à la rédaction du rapport d'évaluation attaqué.

Ce défaut de documents porteurs d'éléments d'appréciation pour les deux dernières années, soit de 2007 à 2009, est d'autant plus déterminant que le Directeur de l'Ecole a déclaré avoir enlevé du dossier les quatre pièces litigieuses susmentionnées datant de l'année 2007. Par conséquent, les décisions attaquées doivent être regardées comme ayant été adoptées au vu d'un dossier individuel vide, ne contenant aucun document visé par les dispositions des articles 1.1 et 1.2, de l'annexe II du Statut, ce qui a entraîné les protestations du délégué du personnel de l'Ecole, exprimées dans une lettre adressée en avril 2009 au Directeur de l'Ecole et notifiée à Mme le Secrétaire général des Ecoles européennes. En revanche, le requérant produit et invoque une lettre datée du 16.3.2009, signée par une vingtaine environ de parents d'élèves qui expriment leur entière satisfaction pour la façon dont il accomplit ses fonctions en invitant l'Ecole à tenir compte de leurs appréciations.

15. Au vu de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner tout autre argument du requérant, le Chambre de recours doit annuler le rapport d'évaluation attaqué et la décision du Conseil d'inspection ayant confirmé ce rapport malgré les illégalités dont il est atteint. En effet, ce rapport a été établi en violation de la procédure préalable telle que prévue par le Statut dans les dispositions 1.1 et 1.2 de son annexe II, ce qui a eu comme effet de priver ce rapport des motifs légaux et de conduire à une violation des droits de la défense, qui constitue un principe général du droit, dans la mesure où le requérant n'a pas été mis à même de présenter son point de vue sur les faits invoqués contre lui par la Direction de l'Ecole dans le rapport d'évaluation attaqué.

16. Ce qui précède concerne également le rapport de l'Inspecteur national ayant le même contenu et établi dans les mêmes conditions que le rapport du Directeur de l'Ecole, qui n'est cependant pas visé formellement par le présent recours.

Les Ecoles européennes, ainsi que les autorités nationales, sont toutefois invitées à tirer les conséquences des considérations motivant la présente décision qui, en substance, infirment également le rapport d'évaluation établi par l'Inspecteur national.

Sur le frais et dépens.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : *«Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens».*

Les Ecoles européennes ayant succombé, il convient de les condamner aux dépens exposés par le requérant qui doivent être fixés à un montant de 1.000 euros.

Par ces motifs, la Chambre de recours des Ecoles Européennes

Décide

1. Le rapport d'évaluation du requérant pour la période 2006-2009 établi par le Directeur de l'Ecole européenne II le 17.1.2009 est annulé.
2. La décision du Conseil d'inspection en date du 1.7.2009, portant rejet du recours administratif du requérant contre son rapport d'évaluation pour la période 2006-2009, est annulée.
3. Les Ecoles européennes sont condamnées aux dépens exposés par le requérant, fixés à un montant de 1.000 euros.
4. La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menendez – Rexach

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 7 janvier 2010

Le greffier *ad interim*,

N. Peigneur